PROCES VERBAL DE DESACCORD DE LA COMMISSION NATIONALE D'INTERPRETATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 28 JANVIER 2015

La Commission Nationale d'Interprétation de la Convention Collective Nationale s'est réunie le 28 janvier 2015 au siège de la Fédération SYNTEC, sous la présidence de Monsieur Olivier SERTOUR.

Etaient présents les représentants des organisations suivantes :

<u>Pour la Fédération SYNTEC</u> : O. SERTOUR, T. LASALLE, M. BALENSI, A. FERRI-GODET-LA-LOI, P. DAUMEZON

Pour CINOV: S. RASPILLERE, JC. TREMINTIN

Pour la CFDT/F3C : P. PRADOT

Pour la CFE-CGC FIECI: I. LEMINBACH

Pour la FEC/FO: -

Pour la CFTC: G. MICHOUD

Saisie de l'interprétation de l'article 1 du Chapitre 3 de l'accord du 22 juin 1999, la Commission nationale d'interprétation n'a pu rendre d'avis, constatant un désaccord entre le collège patronal et le collège salariés.

Position du collège patronal :

Attendu que:

«... L'organisation du temps de travail est construite selon <u>une programmation</u> <u>indicative préalable</u> établie par projet au service et communiquée trimestriellement aux salariés. Les variations d'horaires liées à des modifications de charge de travail font l'objet d'une information auprès des salariés concernés en respectant un délai de prévenance de 8 jours...».

Attendu que l'ancien article L 3122.12 du code du travail portait le libellé suivant « La convention ou l'accord de modulation fixe les règles selon lesquelles est établi le programme indicatif de la modulation pour chacun des services ou ateliers concernés et organise, le cas échéant, l'activité des salariés selon des calendriers individualisés.

Dans ce cas, la convention ou l'accord précise :

1 les conditions de changement des calendriers individualisés ;

2 Les modalités selon lesquelles la durée du travail de chaque salarié sera décomptée

Lol

1/3 P

3 La prise en compte et les conditions de rémunération des périodes de la modulation pendant lesquelles les salariés ont été absents. »

Attendu que les stipulations des accords collectifs intervenues sur le fondement des articles L. 3122-3 (cycle) L. 3122-9 (modulation) L. 3122-19 (JRTT sur l'année) et L. 3123-25 (temps partiel modulé) du code du travail ou des articles L. 713-8 (cycle) et L. 713-14 (modulation) du code rural dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 (soit le 21 août 2008) restent en vigueur sans limitation de durée.

Le collège patronal interprète littéralement la notion de programmation indicative préalable, en programme indicatif de la répartition de la durée du travail, mention obligatoire des accords de modulation.

Pour le collège patronal, les partenaires sociaux ont en effet prévu les conditions de changement des calendriers individualisés, les modalités selon lesquelles la durée du travail de chaque salarié est décomptée et la prise en compte et les conditions de rémunération de périodes de la modulation.

Le collège patronal considère que lors de la négociation de l'accord du 22 juin 1999 et de sa signature, les partenaires sociaux ont considéré que les entreprises peuvent donc mettre en place une modulation du temps de travail par application directe de l'accord de branche du 22 juin 1999. Les dispositions de l'accord du 22 juin 1999 ont été étendues sans réserve sur ce point et ne sont pas remises en cause par la loi du 20 août 2008, conformément aux dispositions de ladite loi.

Position du collège salariés :

Dans le cadre d'une déclaration commune, la FIECI CFE-CGC, la CFTC et la CFDT considèrent que :

« La programmation indicative préalable applicable à la législation antérieure au 20 janvier 2000 n'est pas précisée dans l'accord du 22 juin 1999.

En l'absence de l'établissement d'une telle précision (telle que la mise en place de la répartition de la durée du travail, le volume de production, la charge de travail correspondant mentionnant les périodes de l'année où le dispositif de modulation est mobilisé, etc...), l'accord de branche n'est pas d'application directe. »

M

2/3

Fait à Paris, le 28 janvier 2015

Pour la Fédération SYNTEC Olivier ŞERTOUR

Pour la CFDT/F3C Pascal PRADOT

Pour la CFTC Gérard MICHOUD Pour CINOV Jean-Claude TREMINTIN

Pour la CFE-CGC FIECI Isabelle LEMINBACH

n